

ARRETE N° 6.1 - 15.10

OBJET : ARRETE PERMANENT- INTERDICTION DE BAINNADE A LAVAIL

Le Maire de la Commune de Sorède,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, 2212-3 et L 2212-23,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L1332-2, L1332-4, D.1332-16 et D.1332-18

VU la simulation de classement de 2012 à 2014 de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 janvier 2015

CONSIDERANT le classement des eaux suite aux prélèvements de l'ARS

CONSIDERANT la nécessité de garantir la salubrité des baignades,

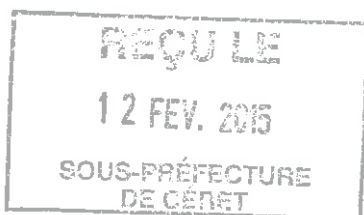
ARRETE

Article 1 : Pour des raisons sanitaires la pratique de la baignade est interdite de façon permanente sur la zone de baignade à Lavail, à compter de ce jour.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie ainsi que sur site de Lavail.

Article 3 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Sous-Préfet de Céret, au Directeur de la délégation territoriale de l'ARS.

Article 4 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la gendarmerie, la directrice générale des services de la mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les formes réglementaires.



Fait à SOREDE, le 9 février 2015

Le Maire,


Yves PORTEIX

Important : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.